

<http://www.comores-droit.com>

**Union des Comores**  
**Unité – solidarité – Développement**

-----

*Président de l'Union*

Moroni, le 22 JUIN 2004

**DECRET N° 04-069/PR**

Portant réglementation de l'activité  
des Institutions Financières Décentralisées

**LE PRESIDENT DE L'UNION,**

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la Loi 80-07 du 26 juin 1980 portant réglementation des banques et des établissements financiers ;

Vu la Loi 80-08 du 26 juin 1980 relative à la monnaie et au rôle de la Banque Centrale dans le contrôle des banques, des établissements financiers, du crédit et des changes ;

Vu le décret 87-005/PR portant réglementation des relations financières entre les Comores et l'étranger ;

Vu le décret N°03-0043/PR du 18 avril 2003 portant composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de la Banque Centrale des Comores du 23 mai 2000 de doter un cadre juridique et réglementaire aux Institutions Financières Décentralisées ;

Sur proposition du Vice-Président en charge des Finances, du Budget, de l'Economie, du Commerce extérieur, des Investissements et des Privatisations ;

**DECRETE**

**TITRE - I - Définitions terminologiques**

Art 1 - Au sens du présent décret, les expressions suivantes désignent :

1°/ la République : l'Union des Comores

2°/ le Ministre : le Ministre chargé des Finances

© <http://www.comores-droit.com>

3°/ la Banque Centrale : la Banque Centrale des Comores

4°/ IFD : Institution Financière Décentralisée

5°/ Union : Institution résultant du regroupement d'IFD dotée de la personnalité morale

## **TITRE - II - Dispositions générales**

**Article 2** : Les institutions financières décentralisées de droit public ou privé exerçant leur activité sur le territoire de la République sont soumises aux dispositions du présent décret.

**Article 3** : Au sens du présent décret, est considéré comme IFD tout établissement financier, doté de la personnalité morale, regroupant des personnes physiques ou morales, effectuant des opérations de dépôt et de crédit à titre habituel et qui répond aux obligations définies dans ce décret.

**Article 4** : L'autorité de tutelle est le Ministre qui délègue certaines prérogatives à la Banque Centrale, conformément aux termes du présent décret.

## **Titre III : Agrément, retrait d'agrément**

**Article 5** : Les IFD ne peuvent exercer leur activité sans l'agrément préalable du Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale. L'agrément peut être accordé à une seule institution ou à l'Union, pour elle-même et pour les institutions affiliées à celle-ci.

Cet agrément est prononcé par le Ministre pour une durée de 20 ans renouvelable sur demande de l'IFD. Il donne lieu à l'inscription de l'institution concernée sur le registre des IFD et est porté à la connaissance du public par circulaire de la Banque Centrale. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'IFD.

L'agrément peut être assorti de modalités particulières modifiables ultérieurement à la demande ou avec le consentement de l'institution. La Banque Centrale instruit la demande de modification et la présente au Ministre qui se prononce comme en matière de demande d'agrément.

Tout établissement financier, regroupant des personnes physiques ou morales, effectuant des opérations de dépôt et de crédit qui atteignent une certaine envergure en taille et en ressources telles que définies par instruction de la Banque Centrale, doit demander l'agrément.

**Article 6** : L'IFD, précédemment agréée à titre individuel et affiliée par la suite à une Union, bénéficie de l'agrément collectif, à compter de la date de son affiliation.

La perte de la qualité d'institution affiliée entraîne pour celle-ci le retrait de son agrément.

L'institution concernée doit cesser toutes activités à partir de la date d'exclusion de l'Union.

Pour reprendre ses activités, elle doit solliciter son agrément selon les conditions fixées par le présent décret. A défaut, l'IFD doit entrer en liquidation conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 7** : La demande d'agrément d'une IFD précise notamment les activités que compte exercer l'institution financière, le lieu de son siège social, les places sur lesquelles elle envisage d'ouvrir des agences ou guichets, le nom des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, son statut juridique et son capital social.

La Banque Centrale peut exiger des IFD tout autre renseignement et document qu'elle juge utile.

**Article 8** : Après avoir entendu les promoteurs de l'IFD, la Banque Centrale, lorsqu'elle examine une demande d'agrément, prend en considération notamment le statut juridique, la compétence et la moralité des personnes chargées de son administration, de sa direction ou de sa gestion, les besoins existants ou prévisibles de la région où l'IFD se propose d'exercer son activité.

**Article 9** : Toute IFD agréée est tenue de notifier à la Banque Centrale toute modification des éléments portés à la connaissance de celle-ci lors de l'instruction de sa demande d'agrément.

**Article 10** : Les procédures, les modalités et les conditions d'agrément sont déterminées par instruction ou circulaire de la Banque Centrale.

**Article 11** : Le retrait de l'agrément à une Union entraîne la perte de l'agrément de toutes les institutions affiliées.

Pour reprendre l'activité, chaque institution doit redemander son agrément selon les conditions fixées par le présent décret.

**Article 12** : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément à une IFD affiliée sans préjudice pour l'Union.

**Article 13** : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer le retrait de l'agrément ou en modifier les modalités dans les cas suivants :

- a) si l'institution concernée en fait la demande ou si elle y consent;
- b) si elle n'exerce pas son activité dans les six mois suivant la date de l'agrément ;
- c) si elle cesse d'exercer son activité ;
- d) si elle contrevient de façon grave ou répétée aux dispositions du présent décret et/ou aux textes d'application, aux instructions de la Banque Centrale, aux modalités de l'agrément ou aux Lois et réglementations en vigueur.

**Article 14** : Si le retrait n'est pas prononcé à la demande ou avec le consentement de l'institution, celle-ci doit être préalablement entendue par la Banque Centrale.

**Article 15** : Le retrait de l'agrément est constaté par sa radiation du registre des IFD. La radiation est portée à la connaissance du public à la diligence de la Banque Centrale.

**Article 16** : Le Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale peut prononcer la suspension totale ou partielle de l'agrément pour une durée maximale de six mois dans les cas prévus aux alinéas «a» et «d» de l'article 13.

La Banque Centrale donne à la mesure de suspension la publicité nécessaire. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'institution financière.

**Article 17** : Le refus d'agrément, la modification des modalités de l'agrément qui n'a pas été prononcée à la demande ou avec le consentement de l'institution financière, la suspension ou le retrait de l'agrément doivent être motivés.

**Article 18** : L'établissement radié du registre des IFD doit cesser ses opérations immédiatement ou à l'expiration du délai qui lui est accordé par le Ministre. Ce délai peut être prorogé par le Ministre s'il apparaît que l'intérêt des membres et autres créanciers de l'institution l'exige.

**Article 19** : L'IFD radiée demeure soumise au contrôle de la Banque Centrale jusqu'à la clôture de la liquidation. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation.

**Article 20** : Aucune personne physique ou morale ne peut, sans avoir été préalablement inscrite sur la liste des IFD, se prévaloir de la qualité d'IFD ou utiliser une terminologie pouvant l'assimiler à une IFD vis-à-vis du public, dans sa dénomination, sa raison sociale ou sa publicité et, en général, dans aucun document officiel.

**Article 21** : L'IFD agréée est tenue de respecter toutes les obligations légales et réglementaires vis-à-vis de la Banque Centrale. En cas de non-respect de ces obligations, l'IFD s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires prévues à l'article 57.

#### **TITRE - IV - Formes, organisations et règles de fonctionnement**

**Article 22** : Les IFD sont constituées entre personnes physiques ou morales, soit sous forme de société à capital fixe ou variable, soit sous forme de société ou d'association mutualiste.

Elles sont agréées en qualité de mutuelle d'épargne et de crédit, de société de caution mutuelle, de société de prestation de services financiers, d'institution financière spécialisée ou d'union de mutuelles.

**Article 23** : Les statuts déterminent notamment l'objet et la durée légale de l'IFD, le siège social, les conditions d'adhésion, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle. Ils doivent être déposés au greffe du tribunal de la juridiction

compétente et à la Banque Centrale en deux exemplaires, accompagnés de la liste des dirigeants et administrateurs de l'IFD.

**Article 24** : Les IFD sont dotées des organes assumant d'une façon distincte les fonctions dévolues au :

- Conseil d'Administration,
- Comité de crédits,
- Comité de contrôle.

**Article 25** : Les IFD dont le nombre d'adhérents est supérieur ou égal à 1 000 doivent instituer un Conseil des Sages Indépendant (CSI), composé de 6 membres choisis pour leur compétence et leur moralité en vue d'apporter un appui aux différents organes de l'institution, de renforcer sa surveillance, son bon fonctionnement et d'étudier les problèmes entre l'IFD, les déposants et les institutions communautaires.

Le Conseil des sages peut saisir la Banque Centrale ou l'Union s'il constate un dysfonctionnement grave pouvant entraver le bon fonctionnement de l'IFD.

Les règles de fonctionnement du CSI sont définies par le règlement intérieur de l'IFD.

**Article 26** : La liste des membres du CSI doit être approuvée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et communiquée à la Banque Centrale.

**Article 27** : Deux ou plusieurs IFD peuvent se constituer entre elles en Union qui doit être dotée de la personnalité morale. Elle représente les institutions qui lui sont affiliées auprès des autorités monétaires.

Elle est notamment chargée :

- de veiller à la cohésion de son réseau et au bon fonctionnement des institutions affiliées,
- de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires,
- de définir les procédures internes de gestion,
- d'assurer l'ensemble de la documentation demandé par la Banque Centrale,
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier. A cette fin, elle prend toutes les mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacune des IFD affiliées et de l'ensemble du réseau.

Sans préjudice des pouvoirs de contrôle de la Banque Centrale sur les établissements financiers, l'Union concourt, auprès des institutions affiliées, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les IFD. A ce titre, elle est tenue de saisir la Banque Centrale des infractions à ces dispositions.

Sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, l'Union peut prendre des sanctions internes dans le cadre de ses compétences.

**Article 28** : L'Union constituée sous forme de société à capital variable peut obtenir le statut de Banque et Etablissement Financier sur décision du Ministre, après avis conforme de la Banque Centrale. Dans ce cas, elle est soumise aux dispositions de la Loi bancaire 80-07 du 26 juin 1980.

**Article 29** : L'Union peut assurer la gestion des excédents de liquidité et des fonds de garantie des IFD affiliées, la mobilisation des ressources extérieures et de l'assistance technique.

**Article 30** : L'Union peut inviter les IFD affiliées à soutenir une caisse en difficulté, dans le but de protéger les déposants. Elle peut être associée à la conduite des opérations de liquidation d'une IFD radiée.

**Article 31** : La perte de la qualité d'IFD affiliée à une Union doit être notifiée sans délai à la Banque Centrale par cette dernière.

**Article 32** : L'IFD peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou des établissements financiers. Elle peut souscrire des contrats d'assurances en vue de couvrir les risques liés à son activité.

**Article 33** : Les dépôts constitués auprès des IFD ne peuvent être disposés par chèque ou par virement que sur autorisation de la Banque Centrale, à l'exception des ordres de paiement internes par virements des membres ou des institutions relevant d'une même Union.

Les IFD ne peuvent, effectuer des opérations sur des devises ou d'intermédiation financière avec l'étranger que sur autorisation de la Banque Centrale.

**Article 34** : L'IFD est soumise aux dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 de la Loi 80-07. Elle peut effectuer d'autres activités de services sur autorisation de la Banque Centrale.

**Article 35** : Les IFD doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par la Banque Centrale.

Les parts sociales des IFD à capital variable sont nominatives et cessibles avec l'agrément du Conseil d'Administration et selon les conditions fixées par les statuts.

**Article 36** : Les IFD sont tenues, dans des conditions fixées par la Banque Centrale, de respecter des normes de gestion destinées à garantir leur liquidité et leur solvabilité à l'égard des déposants, des membres et, plus généralement, des tiers, ainsi que l'équilibre de leur structure financière.

Elles doivent également respecter les ratios de couverture et de division des risques, tels que définis par la Banque Centrale.

**Article 37** : Les articles 33, 34 et 35 de la Loi 80-07 portant sur l'administration des établissements financiers sont aussi applicables aux IFD.

**Article 38** : Tout prêt aux dirigeants d'une IFD et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière doit

être autorisé par l'organe habilité à cet effet par décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts.

Sont considérées comme dirigeants d'une IFD, toutes les personnes exerçant dans ces institutions des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gestion.

**Article 39** : Le montant des prêts accordés par une IFD à tout dirigeant ne peut excéder une fraction du référentiel fixé par instruction de la Banque Centrale.

Les prêts aux dirigeants doivent faire l'objet d'un commentaire distinct dans les rapports de contrôle interne de l'IFD ou de l'Union.

**Article 40** : Les états financiers des IFD doivent être établis dans les délais et conformément aux normes définis par la Banque Centrale.

**Article 41** : L'exercice social des IFD court du 1er janvier au 31 décembre, sauf pour le premier qui débute à la date d'obtention de l'agrément.

Pour chaque fin d'exercice, l'IFD est tenue de transmettre à la Banque Centrale, dans le délai et dans les formes prescrites par celle-ci, son bilan et son compte de résultat arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que tout autre document annexe requis.

**Article 42** : Une assemblée générale ordinaire annuelle doit être convoquée dans les trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice social pour approuver les comptes, décider de l'affectation des résultats et procéder s'il y a lieu au renouvellement des instances dirigeantes.

**Article 43** : Une IFD ainsi que l'Union peuvent contracter auprès d'un autre établissement financier, de la Banque Centrale ou des institutions financières internationales, des emprunts destinés à refinancer leurs opérations de crédit ou à faire face à des mouvements massifs de retraits.

Ces opérations doivent être préalablement approuvées par le Conseil d'Administration après information de la Banque Centrale.

## **TITRE - V - Surveillance et contrôle**

**Article 44** : Le contrôle et la surveillance porte sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de l'institution, en rapport avec les textes législatifs et réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

**Article 45** : Les IFD doivent se doter d'un dispositif de contrôle interne comprenant notamment :

- un système de contrôle des opérations et des procédures internes,
- une organisation comptable et un système normalisé du traitement de l'information,

- des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques.

Lorsqu'une IFD est affiliée à une Union, le contrôle interne est organisé avec l'accord de celle-ci.

**Article 46** : Toute Union est chargée d'assurer le contrôle et la surveillance des institutions qui lui sont affiliées. Elle peut recourir à toute assistance technique en vue de l'aider à accomplir cette mission.

**Article 47** : Les Unions et les IFD non affiliées à un organe central sont tenues d'élaborer un rapport annuel d'activité au terme de chaque exercice social. Un chapitre de ce rapport sera consacré au contrôle interne.

Une copie de ce document doit être communiquée à la Banque Centrale dans un délai maximum de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

**Article 48** : La Banque Centrale peut, de sa propre initiative, procéder à des contrôles sur place des Unions, des IFD et de toute autre société sous le contrôle de ces dernières.

**Article 49** : La Banque Centrale peut exiger des IFD tous renseignements qu'elle juge nécessaire concernant leurs opérations et les différents éléments de leur bilan et de leur compte d'exploitation ou de perte et profit.

**Article 50** : Les dispositions des articles 45, 46, 47 et 48 de la Loi 80-07 portant sur l'autorité de la Banque sur les banques et les établissements financiers sont applicables aux IFD.

**Article 51** : Toute IFD agréée est tenue de faire valider ses comptes par un Commissaire agréé par la Banque Centrale. Sa désignation est notifiée sans délai à la Banque Centrale.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, les Commissaires doivent avoir leur domicile sur le territoire de la République.

**Article 52** : Les Commissaires visés à l'article 51 sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les Commissaires ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale et avec l'accord de la Banque Centrale.

**Article 53** : Si à la suite d'empêchements majeurs ou de révocation, aucun Commissaire de l'équipe n'est en mesure d'exercer ses fonctions auprès d'une IFD, celle-ci est tenue de désigner un nouveau Commissaire dans un délai de trois mois.

**Article 54** : Si une IFD s'abstient de désigner un Commissaire, la Banque Centrale procède elle-même à cette désignation, aux frais de l'IFD, pour l'exercice social en cours.

**Article 55** : Les Commissaires soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de l'IFD un rapport sur la situation comptable de l'institution. Dans ce rapport, ils expriment notamment



leur opinion sur les méthodes, procédures et modalités d'établissement du bilan, du compte de résultat et doivent faire ressortir les changements éventuels constatés. Ils certifient en particulier que les documents qu'ils ont vérifiés reflètent de manière sincère la situation de l'établissement financier.

Les Commissaires transmettent copie de leur rapport à la Banque Centrale avant la tenue de l'Assemblée Générale.

**Article 56** : Les dispositions des articles 40 et 41 de la Loi 80-07 portant sur les commissaires aux comptes s'appliquent aussi aux IFD.

## **TITRE - VI - Infractions et sanctions**

**Article 57** : Lorsqu'une IFD a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, la Banque Centrale, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter des explications et sans préjudice des sanctions pénales applicables, peut adresser :

- une injonction, à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à rétablir la situation,
- l'avertissement, le blâme,
- la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations,
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables,
- la nomination d'un Administrateur provisoire,
- la radiation de la liste des IFD.

La Banque peut décider des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires selon les cas. Le montant des sanctions pécuniaires est fixé par instruction de la Banque Centrale.

**Article 58** : Toute Union et tout IFD non affiliée à une Union est tenue de communiquer à la Banque Centrale les données statistiques et les informations requises par celle-ci. Le défaut de communication est passible de pénalités fixées par la Banque Centrale.

**Article 58** : Le fait pour les dirigeants d'une IFD, affiliée ou non à une Union, de ne pas avoir établi et publié dans les délais réglementaires les comptes annuels et un rapport d'activité pour chaque exercice est puni d'une amende fixée par la Banque Centrale. Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Fonds de Garantie des IFD.

**Article 60** : Toute infraction aux dispositions du présent décret est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires et/ou pénales, selon les cas.

## **TITRE - VII - Radiation et liquidation**

**Article 61** : La dissolution d'une IFD peut être volontaire ou forcée.

1 - La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée par la majorité des associés ou des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

2 - La dissolution est dite forcée lorsqu'elle est décidée par les autorités compétentes.

**Article 62** : La décision de dissolution entraîne de plein droit la liquidation de l'IFD. La décision doit être assortie de la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, selon le cas, par la Banque Centrale.

**Article 63** : Les organes centraux des Unions peuvent être associés aux opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées.

**Article 64** : A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'Assemblée Générale peut décider de l'affecter aux remboursements des parts sociales.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu, sur décision de l'Assemblée Générale, à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social.

**Article 65** : Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret, la procédure de liquidation s'effectue conformément aux règles relatives à la liquidation des établissements financiers.

**Article 66** : Toute liquidation volontaire d'une IFD est subordonnée à l'autorisation du Ministre sur avis conforme de la Banque Centrale. Cette autorisation est accordée à la triple condition que :

- les Commissaires de l'établissement financier certifient que ce dernier est en mesure d'exécuter promptement et intégralement toutes ses obligations à l'égard de ses déposants, des membres et autres créanciers,
- la liquidation de l'établissement financier ait été approuvée par la majorité lors d'une assemblée,
- la nomination du liquidateur soit agréée par la Banque Centrale.

**Article 67** : Sous réserve des dispositions du présent décret, la liquidation forcée des IFD et des Unions est soumise à la législation en matière de faillite.

**Article 68** : Lorsque le Tribunal ordonne la liquidation forcée, il désigne comme liquidateur la Banque Centrale ou une personne agréée par celle-ci.

**Article 69** : Toute IFD en liquidation doit :

- faire suivre sa raison sociale de la mention «en liquidation»,
- cesser immédiatement ses opérations,

- afficher dans tous ses locaux ouverts au public un avis de mise en liquidation avec mention soit de l'autorisation de la Banque Centrale, soit du jugement du Tribunal, selon le cas.

La personnalité morale d'une IFD en liquidation subsiste jusqu'à la clôture de celle-ci.

**Article 70** : Sous réserve des dispositions du présent décret, la réorganisation d'une IFD est soumise à la législation en matière de réorganisation prévue dans le chapitre XI de la Loi 80-07 du 26 juin 1980.

### **TITRE - VIII - Administration provisoire**

**Article 71** : La Banque Centrale, par décision motivée et après avoir entendu les dirigeants, peut mettre sous administration provisoire toute IFD, soit à la demande de l'un de ses organes, soit à la demande de l'organe central, soit lorsque sa gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts des déposants et de ses membres.

La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés en partie ou en totalité à l'administrateur provisoire.

**Article 71** : La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs, de ses obligations et la durée de son mandat.

La Banque Centrale peut à tout moment mettre fin ou proroger le mandat de l'administrateur provisoire. Elle peut décider de la mise en œuvre du processus de liquidation lorsque la situation de l'institution l'exige.

### **TITRE - IX - Dispositions diverses**

**Article 73** : Les IFD agréées et les Unions peuvent constituer un Fonds de Garantie des dépôts qui a pour objet d'indemniser les déposants et les membres en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables.

Le Fonds de Garantie est mis en œuvre sur demande de la Banque Centrale dès que celle-ci constate que l'institution n'est plus en mesure de restituer immédiatement ou à terme rapproché les fonds qu'elle a reçus du public ou des membres.

Les dispositions de création et d'intervention du Fonds de Garantie sont définies sur instruction de la Banque Centrale.

**Article 74** : Tout Fonds de Garantie est constitué à tout moment sous forme de dépôts auprès de la Banque Centrale.

**Article 75** : Tout membre d'un conseil et toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction, à la gestion et au contrôle d'une IFD ou qui est employée par celle-ci est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la Loi.

Il leur est interdit d'user des informations dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur fonction pour en tirer profit personnel ou en faire bénéficier des tiers sous peine de s'exposer aux sanctions prévues par la Loi.

Outre les cas où la Loi le prévoit, le secret professionnel n'est opposable ni à la Banque Centrale dans l'exercice de sa mission de surveillance du système financier, ni à l'Autorité Judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

**Article 76** : Lorsqu'il apparaît que la situation d'une IFD le justifie, le Gouverneur de la Banque Centrale peut prendre toute initiative tendant à soutenir l'institution et à protéger les intérêts des déposants.

Le Gouverneur peut aussi organiser le concours de l'ensemble des institutions d'une Union en vue de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des déposants, des membres et des tiers, et à la sauvegarde du système bancaire.

### **TITRE - X - Dispositions transitoires et finales**

**Article 77** : Les IFD doivent mettre leurs statuts en conformité avec le présent décret dans les trois mois suivant son entrée en vigueur.

Pendant cette période, les IFD existantes doivent demander l'agrément selon les procédures prévues dans le présent décret.

**Article 78** : Les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit réalisées par les IFD sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxes ou droits y afférents.

Les membres sont aussi exonérés d'impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus des l'IFD.

**Article 79** : Des décrets, arrêtés ou instructions de la Banque Centrale définissent, au besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 80** : Les IFD peuvent constituer, au niveau de la République, une association professionnelle des IFD dont la mission essentielle est notamment :

- d'encourager la coopération entre les différentes IFD,
- de fournir un soutien technique dans la constitution d'autres IFD,
- d'assurer la représentation collective des IFD et de défendre les intérêts professionnels auprès des pouvoirs publics et des organisations internationales,
- d'étudier toute question d'intérêt commun.

L'organisation et le fonctionnement d'une telle association est fixée par les statuts qui doivent être soumises à l'approbation de l'autorité monétaire, avant légalisation.

**Article 81** : Le présent texte sera exécuté et publié comme décret et entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 82** : Les articles de la Loi 80-07 cités ci-dessus et qui s'appliquent aussi aux IFD sont annexés à ce texte.

### **TITRE - XI - Dispositions pénales**

**Article 83** : Sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces peines seulement prévues à l'article 90 de la Loi 80-07 du 26 juin 1980:

a) toute personne qui, directement ou en qualité d'administrateur, de membre d'un conseil, de dirigeant ou de gérant d'une IFD contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 9, 11, 18,19 ou 20 ;

b) toute personne qui, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD :

- i) met obstacle à la mission des personnes mandatées par la Banque Centrale pour effectuer une inspection ou une vérification prévues aux articles 49 ou 50 ;
- ii) met obstacle à la mission de l'administrateur provisoire de la Banque Centrale prévue aux articles 57, 71 et 72 ;
- iii) met obstacle à l'exercice des fonctions des Commissaires prévu aux articles 51, 52, 53, 54 et 55 ;
- iv) donne à la Banque Centrale, aux personnes mandatées ou déléguées par elle, ou aux Commissaires institués par l'article 51, des renseignements sciemment inexacts ou incomplets relatifs à la situation de l'IFD ;

c) toute personne qui, participant directement ou indirectement à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD, contrevient aux dispositions résultant de l'application de l'article 37 dudit décret ou reçoit des fonds du public au nom de cette IFD lorsque le passif dont celle-ci est tenu envers les tiers excède son actif.

**Article 84** : Sont punies d'une peine d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces peines seulement prévues à l'article 91 de la Loi 80-07 toute personne qui directement ou indirectement, participant à l'administration, à la direction, à la gestion ou au contrôle d'une IFD, contrevient aux dispositions de l'article 75.

**Article 85** : Est passible d'une amende prévue à l'article 92 de la Loi 80-07 toute personne qui, participant à l'administration ou à la direction d'une IFD, contrevient aux dispositions résultant de l'application de l'article 34 précédent.

**Article 86** : Les dispositions prévues aux articles 93 et 94 de la Loi 80-07 sont applicables en cas de condamnation visée aux articles 82, 83 ou 84 dudit décret.

**Article 87** : Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

---

**Les articles de la Loi 80-07 qui s'appliquent  
aux Institutions Financières Décentralisées**

**CHAPITRE IV**

**OPERATIONS**

**Article 22.-**

1. Il est interdit aux banques d'acquérir ou de prendre à bail des biens immobiliers, sauf dans la mesure normalement nécessaire à leurs opérations présentes ou futures, au fonctionnement de leurs œuvres sociales ou de logement de leur personnel.

2. La valeur nette comptable des biens immobiliers acquis par une banque, majorée le cas échéant du montant des loyers qu'elle a payés d'avance ne peut dépasser le montant de ses fonds propres.

**Article 23.-**

Il est interdit aux banques d'acquérir ou de détenir des participations dans d'autres entreprises sauf avec l'autorisation de la Banque et seulement à concurrence du montant de leurs fonds propres diminués du montant de la valeur nette comptable des biens immobiliers qu'elles ont acquis, majorée, le cas échéant, du montant des loyers payés d'avance, visé à l'article 22, alinéa 2.

La participation d'une banque dans le capital d'une même entreprise ne peut, sauf avec autorisation de la Banque, excéder 10 pour cent des fonds propres de la banque et 20 pour cent du capital de l'entreprise.

**Article 24.-**

Par dérogation aux articles 22 et 23, les banques peuvent acquérir des biens immobiliers ou des participations dans d'autres entreprises en recouvrement des créances douteuses ou en souffrance. Elles sont tenues de disposer de ces biens immobiliers ou de ces participations aussitôt que possible et au plus tard deux ans à compter de la date de leur acquisition. Ce délai peut toutefois être prorogé par la Banque.

**Article 25.-**

Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou des de service, sauf dans la mesure où ses opérations sont nécessaires ou accessoires à la conduite de l'activité qui fait l'objet de leur agrément ou nécessaires au recouvrement de créances douteuses ou en souffrance.

## CHAPITRE VI

### ADMINISTRATION

**Article 33.-** Nul ne peut, sauf avec l'autorisation de la Banque<sup>1</sup>, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement financier s'il a été, en vertu de la législation en vigueur dans la République ou à l'étranger :

- a) déclaré en faillite et n'a pas été réhabilité,
- b) condamné par jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes :
  - i) fausse monnaie,
  - ii) contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêts ou de billets de banques,
  - iii) contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marque,
  - iv) faux et usage de faux en écriture,
  - v) infraction en matière de contrôle des changes,
  - vi) corruption de fonctionnaire public ou concussion,
  - vii) vol, extorsion, détournement, abus de confiance, escroquerie ou recel,
  - viii) circulation fictive d'effets de commerce ou infraction aux dispositions sur la provision des chèques ou autres titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles,
  - ix) banqueroute ou infraction y assimilée,
  - x) fraude fiscale,
  - xi) crime de droit commun.

**Article 34.-** Toute personne qui, au moment de la mise en faillite ou en liquidation forcée, sur le territoire de la République ou à l'étranger, d'un établissement financier, participait à un titre quelconque à l'administration, à la direction, ou à la gestion de cet établissement financier ne peut, sans l'autorisation de la Banque, administrer, diriger, ou gérer un autre établissement financier.

**Article 35.-** Tout établissement financier doit disposer et tenir à jour auprès de la Banque et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce la liste des personnes exerçant des fonctions d'administration, de direction ou de gestion de l'établissement financier.

**Article 40.-**

1. Les commissaires sont rémunérés par l'établissement financier auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Leur rémunération est fixée par l'assemblée générale ou par la Banque dans le cas prévu à l'article 39.

2. Les commissaires ne peuvent recevoir de l'établissement financier, de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, ni d'aucune entreprise dans laquelle l'établissement financier détient une participation, aucun avantage direct ou indirect autre que la rémunération prévue au paragraphe 1.

**Article 41.-**

1. Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire auprès d'un établissement financier :

- a) s'il possède un intérêt quelconque dans cet établissement financier, sauf en qualité de déposant, ou s'il exerce une fonction quelconque,

---

<sup>1</sup> Dans la Loi 80-07, par la Banque, lire Banque Centrale des Comores



- b) s'il exerce une fonction autre que celle de commissaire auprès d'une entreprise
- dans laquelle cet établissement financier, ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, détiennent une participation.
  - qui détient une participation dans cet établissement financier.
- c) tout commissaire régulièrement nommé auprès d'un établissement financier qui contrevient aux dispositions des paragraphes a et b ci-dessus se trouve immédiatement démis des fonctions. L'établissement financier doit alors pourvoir à son remplacement sans délai.

2. La Banque peut accorder des dérogations aux dispositions du présent article.

**Article 45.-**

1. La Banque peut exiger des établissements financiers tout renseignement qu'elle juge nécessaire concernant leurs opérations et leurs différents éléments de leur bilan et leur compte d'exploitation ou de profits et pertes. Elle peut notamment exiger tous renseignements qui lui sont nécessaires pour évaluer les risques relatifs aux opérations de crédits des établissements financiers et en assurer la centralisation, ainsi que tous renseignements relatifs aux chèques et aux effets de commerce impayés.

2. La Banque est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements confidentiels relatifs aux établissements financiers ou à leurs clients sans leur accord écrit préalable.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas obstacle à :

- a) l'échange entre établissements financiers de renseignements concernant leurs clients
- b) la communication par la Banque aux établissements financiers des renseignements qu'elle a recueilli en vue d'assurer la centralisation des risques relatifs aux opérations de crédit des établissements financiers ;
- c) la publication des renseignements relatifs aux chèques et effets de commerce impayés.

**Article 46.-** La Banque peut procéder à tout moment et à ses frais à l'inspection de tout établissement financier en vue de s'assurer qu'il respecte les dispositions de la présente loi, les instructions de la Banque et modalités de son agrément et d'analyser sa situation financière.

**Article 47.-**

1. La Banque peut effectuer auprès des établissements financiers toute vérification qu'elle juge nécessaire. Les établissements financiers sont tenus de soumettre à l'inspection de la Banque dans les locaux où ils sont conservés, leurs encaisses, titres et valeurs en portefeuille, ainsi que leurs livres, procès-verbaux, comptes, reçus et autres documents et de fournir à la Banque tous les renseignements, éclaircissements et explications qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

2. La Banque communique par écrit à tout établissement financier les irrégularités, manquements ou contreventions relevées à l'encontre de celui-ci au cours d'une inspection.

**Article 48.-**

1. Si l'inspection d'un établissement financier fait apparaître dans l'administration ou la gestion de l'établissement financier des contreventions aux dispositions de la présente Loi, aux

instructions de la Banque ou aux modalités de son règlement, ou des pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants ou autres créanciers, la Banque peut notamment :

- exiger que l'établissement financier prenne les mesures de redressement nécessaires ;
- nommer pour une période maximale de six mois un administrateur provisoire auprès de l'établissement financier.

La nomination d'un administrateur provisoire auprès d'un établissement financier de droit public est soumise à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

2. L'administrateur provisoire est informé de toute décision concernant l'administration, la direction ou gestion de l'établissement financier. Il peut suspendre pour huit jours l'exécution de toute décision visée ci-dessus et proposer toute mesure de redressement qu'il juge nécessaire, à charge d'en faire rapport sans délai à la Banque. Sa rémunération est fixée par la Banque et mise à la charge de l'établissement financier.

3. La Banque peut mettre fin à tout moment aux fonctions de l'administrateur provisoire.

## **CHAPITRE XI** **REORGANISATION**

### **Article 79.-**

1. La réorganisation d'un établissement financier peut être ordonnée par le Tribunal dans les cas prévus aux articles 62 et 71, paragraphe 2.

2. Lorsque le Tribunal ordonne la réorganisation d'un établissement financier, il désigne comme réorganisateur la Banque ou une personne agréée par la Banque.

3. Le jugement ordonnant la réorganisation d'un établissement financier dessaisi ou en liquidation forcée ne met pas fin au dessaisissement à la liquidation, ni aux pouvoirs de la Banque ou du liquidateur. Toutefois, le jugement ordonne la réorganisation d'un établissement financier en liquidation, forcée suspend l'exercice des pouvoirs du liquidateur prévu à l'article 72.

### **Article 80.-**

1. Le réorganisateur, après avoir entendu toutes les parties intéressées, établit un plan de réorganisation.

2. Le plan doit :

a) être équitable pour les déposants et autres créanciers et pour les actionnaires de toutes catégories ;

b) prévoir le remboursement à leur échéance des dépôts de fonds à concurrence d'un montant de 10.000 francs comoriens au moins par déposant, après fusion des différents comptes éventuellement ouverts au nom du même déposant ;

c) définir l'étendue et la durée des pouvoirs qui seront dévolus au réorganisateur ;

d) le cas échéant, prévoir un apport de fonds nouveaux pour établir un rapport suffisant entre l'actif disponible et les engagements à l'égard des tiers.

3. Le plan ne peut retirer à aucun créancier, sans son consentement, le bénéfice de ses sûretés réelles et privilèges, ni en modifier le rang.

**Article 81.-** Le plan de réorganisation est déposé au greffe du Tribunal. Le réorganisateur en adresse copie à tous les déposants et autres créanciers à l'égard desquels, le plan prévoit des remises de dette

ou des reports d'échéances au profit de l'établissement financier, en indiquant que si dans un délai d'un mois le plan de réorganisation n'a pas été refusé par écrit par des personnes détenant au moins le tiers des déposants titulaires de telles créances, le réorganisateur soumettre le plan de réorganisation à l'homologation du Tribunal.

**Article 82.-** Si le plan est refusé par les créanciers, ou si le Tribunal refuse de l'homologuer, le Tribunal peut soit autoriser le réorganisateur à proposer un nouveau plan conformément aux articles 80 et 81, soit, après avoir pris l'avis du réorganisateur et de la Banque, ordonner le cas échéant à la liquidation forcée de l'établissement financier.

**Article 83.-** L'homologation du plan de réorganisation le rend obligatoire à l'égard des actionnaires et des créanciers de l'établissement financier. Elle met fin au dessaisissement ou à la liquidation forcée de l'établissement financier.

**Article 84.-** Si le plan de réorganisation ne peut être mené à bien ou si son exécution est indûment retardée ou s'avère préjudiciable aux intérêts des actionnaires et des créanciers, le tribunal prend l'une ou l'autre des décisions prévues à l'article 82.

**Article 85.-** Tant que la procédure de réorganisation est en cours, le Tribunal peut, sur la demande du réorganisateur, prononcer la révocation de tout administrateur qui s'est rendu coupable d'actes illicites ou préjudiciables aux intérêts des déposants et autres créanciers.

**Article 86.-** La clôture de la procédure de réorganisation est prononcée par le Tribunal après achèvement de la mission du réorganisateur et l'approbation de ses comptes.

---